COMPÉTENCE - DÉLÉGATION DE SIGNATURE

PRINCIPE GENERAUX DU DROIT - PRINCIPE DU DELAI RAISONNABLE

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT - AUDI ALTERAM PARTEM - OBSERVATIONS ECRITES

MOTIVATION FORMELLE – PRISE EN CONSIDERATION DES ARGUMENTS SOULEVES DANS LE CADRE D'UNE AUDITION DISCIPLINAIRE

MOTIVATION FORMELLE ET MOTIVATION MATERIELLE – DECISION IMPLICITE

<u>PUBLICITE DE L'ADMINISTRATION – RAPPORT D'ANALYSE DE RISQUES</u> PSYCHOSOCIAUX

PUBLICITE DE L'ADMINISTRATION – MENTION DES VOIES DE RECOURS

NOMINATION - PRESENTATION - ACTE INTERLOCUTOIRE - MOTIVATION

SUSPENSION PRÉVENTIVE - MOTIVATION - EXAMEN DES GRIEFS

SANCTION DISCIPLINAIRE – LOI DU 10 MAI 2007 TENDANT A LUTTER CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION – DISCRIMINATION INDIRECTE EN RAISON DE L'ETAT DE SANTE

RECOURS ADMINISTRATIF – ABSENCE DE REPORT D'UN DELAI QUI PREND COURS ET EXPIRE PENDANT LES VACANCES JUDICIAIRES – SITUATION MANIFESTEMENT NON COMPARABLE AUX REGLES DU CODE JUDICIAIRE

CONSEIL D'ETAT – PARTIE ADVERSE – ABSENCE DE PERSONNALITE JURIDIQUE

CONSEIL D'ETAT – ACTE ATTAQUE – MESURE D'ORDRE INTERIEUR

CONSEIL D'ETAT – INTERÊT AU RECOURS

CONSEIL D'ETAT - INTERÊT AU RECOURS - SIGNALEMENT - DEMISSION D'OFFICE

CONSEIL D'ETAT – INTERÊT AU RECOURS – CHANGEMENT D'AFFECTATION

<u>CONSEIL D'ETAT – REFERE – URGENCE – ATTEINTE A LA REPUTATION – IRREVERSIBILITE DE L'ATTEINTE</u>

CONSEIL D'ETAT – REFERE – URGENCE – PROLONGATION DE DETACHEMENT

<u>CONSEIL D'ETAT – REFERE – URGENCE – SUSPENSION PREVENTIVE – ACTE QUI A EPUISE SES EFFETS</u>

<u>CONSEIL D'ETAT – REFERE – EXTRÊME URGENCE – DEMANDES DE SUSPENSION</u> CONSECUTIVES

CONSEIL D'ETAT - REFERE - EXTRÊME URGENCE - PERTE D'UN EMPLOI STAGIAIRE

COMPÉTENCE - DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Par son arrêt n° 253.591, le Conseil d'État rappelle les conditions dans lesquelles une délégation de signature peut-être admise :

« Il est de jurisprudence bien établie qu'en droit administratif, la délégation de signature, parfois aussi appelée autorisation de signer et qui ne peut être confondue avec une délégation de pouvoir, est une technique par laquelle une autorité administrative, compétente pour prendre la décision (à savoir le negotium), autorise une autre autorité ou un agent à signer – voire à rédiger et à signer – l'acte (à savoir l'instrumentum), qui constate cette décision qu'elle a préalablement arrêtée. Il doit donc être établi, au regard des pièces du dossier administratif, que l'acte qu'il s'agit de signer a bien été précédé de la décision prise par l'auteur compétent et que ce dernier a bien autorisé la délégation de signature, laquelle revient en effet à une substitution de signature sur l'instrumentum »

PRINCIPE GENERAUX DU DROIT - PRINCIPE DU DELAI RAISONNABLE

C.E., arrêt n°253.464 du 5 avril 2022

Dans le cadre de cet arrêt, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler que le principe du délai raisonnable, qui est dérivé des principes généraux de bonne administration et de sécurité juridique, est susceptible d'être appliqué à l'ensemble des décisions administratives. Néanmoins, « l'obligation de statuer dans un délai raisonnable ne peut affecter la légalité d'une décision lorsqu'en tout état de cause l'autorité est tenue, comme en l'espèce, de statuer ». En effet, une annulation sur cette base aurait pour effet de contraindre l'autorité à prendre une décision encore plus tardive.

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT - AUDI ALTERAM PARTEM - OBSERVATIONS ECRITES

Un arrêt met en évidence le danger qu'il y a à ne pas déposer d'observations écrites dans le cadre de l'application du principe *Audi alteram partem* (n°253.467 du 5 avril 2022, *Claerbout*) :

comme aucun procès-verbal de l'audition de la requérante ne devait être rédigé et que celleci n'a pas déposé d'observations écrites lors de l'entretien du 28 octobre 2021, le Conseil d'État ne peut, en l'absence de tout écrit en ce sens établi à l'occasion de cet entretien, déterminer si les arguments mentionnés dans la requête ont été effectivement soulevés par le conseil de la requérante à cette occasion.

MOTIVATION FORMELLE – PRISE EN CONSIDERATION DES ARGUMENTS SOULEVES DANS LE CADRE D'UNE AUDITION DISCIPLINAIRE

C.E., 2 mai 2022, n°253.624, Lainé c. CPAS de Sambreville

Le Conseil d'État rappelle que l'autorité administrative est tenue de motiver sa décision de sanction disciplinaire en répondant aux arguments soulevés par l'agent sanctionné.

En l'espèce, alors que la requérante avait déposé une note circonstanciée accompagnée de 24 témoignages et fait entendre 6 témoins, il ne ressortait nullement de l'acte attaqué que ces éléments avaient été pris en considération.

Le Conseil d'État souligne que :

« La phrase selon laquelle les membres du conseil de l'action sociale " ont [...] procédé à l'analyse de l'ensemble des pièces du dossier " constitue dans le contexte de l'espèce une pure clause de style dénuée de toute motivation formelle. L'acte attaqué indique par ailleurs que les faits reprochés sont graves sans toutefois ni les exposer ni expliquer le rapport de proportionnalité entre ceux-ci et la sanction attaquée ».

MOTIVATION FORMELLE ET MOTIVATION MATERIELLE – DECISION IMPLICITE

C.E., 25 avril 2022, n°253.561, XXXX c. État belge

Le Conseil d'État rappelle les exigences de motivation et de motifs relatives aux décisions implicites :

« La loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' impose à l'autorité d'indiquer, dans l'instrumentum de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre.

S'il en résulte qu'une décision implicite de rejet échappe, en raison de sa nature, au champ d'application de cette loi, il n'en demeure pas moins qu'une telle décision doit reposer sur des motifs matériellement exacts, pertinents et admissibles, sous peine de la faire échapper à tout contrôle de légalité.

Or, comme le relève la partie adverse elle-même et comme cela résulte de l'examen qui précède et des éléments du dossier administratif, le refus implicite de désigner le requérant au mandat de chef de corps de la zone de police Botte du Hainaut se fonde sur la procédure disciplinaire ayant mené à la sanction disciplinaire lourde qui lui a été infligée en date du 20 décembre 2021.

Cette sanction disciplinaire reposant sur des griefs qui, *prima facie*, ne sont pas établis, il en découle que l'acte attaqué dans l'affaire A. 236.064/VIII- 11.948 est lui-même entaché d'irrégularité ».

PUBLICITE DE L'ADMINISTRATION – RAPPORT D'ANALYSE DE RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Le Conseil se prononce sur la publicité d'un rapport d'analyse de risques psychosociaux (n°253.467 du 5 avril 2022, *Claerbout*) :

Le rapport d'analyse des risques psychosociaux en question comporte la mention suivante

« L'input des interviews a été rassemblé et résumé de façon collective et anonyme dans ce rapport.

Le rapport de cette analyse de risques est un document confidentiel à l'attention de l'employeur et doit être traité de manière confidentielle. Nous soulignons toutefois l'importance de rendre un retour aux travailleurs sous forme d'une communication des résultats et d'un plan d'action mis en place. L'objectif de la communication est d'opérer un feed-back de l'analyse aux personnes qui sont réellement confrontées au danger pour leur

permettre de comprendre la situation et de participer positivement à la mise en œuvre des mesures. Seules les données des résultats de l'analyse adéquates, pertinentes et non excessives au regard de cette finalité devront leur être transmises ».

Même si le document est effectivement anonymisé, certaines personnes, en raison de la description précise de leurs fonctions, sont clairement identifiables pour d'autres personnes, telles que les travailleurs de cet établissement et les élèves. En outre, comme il a été observé à l'occasion de l'examen du caractère sérieux du premier moyen, les recommandations individuelles de *Securex* concernant la requérante lui ont été communiquées et le Conseil d'État a pu vérifier que la communication de l'intégralité de ce rapport confidentiel n'était pas indispensable, à ce stade de la procédure, pour garantir le droit de la requérante à un procès équitable.

S'agissant de la note au collège provincial, elle comporte outre un exposé de ce rapport, des opinions émises librement et à titre confidentiel à l'autorité par des membres du personnel de l'IPAM. La confidentialité de ce document est donc justifiée, conformément à l'article L3231-3, alinéa 1^{er}, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Sa complète anonymisation n'est pas davantage réalisable que le rapport de Securex. L'information utile à la solution du litige qu'il contient est reprise au point 6 de l'exposé des faits

PUBLICITE DE L'ADMINISTRATION – MENTION DES VOIES DE RECOURS

C.E., 3 mai 2022, n°253.641, Mathot c. Zone de police 5344 « POLBRUNO »

Le requérant soutenait que la proposition de sanction ne mentionnant pas qu'à défaut d'introduire un recours en reconsidération, il ne pourrait pas saisir le Conseil d'État.

Le Conseil d'État rejette la critique au motif que :

« il y a lieu de relever que l'article 38sexies, alinéa 1^{er}, prévoit seulement l'obligation de faire mention du « droit pour l'intéressé d'introduire une requête en reconsidération à l'encontre de la proposition de sanction disciplinaire lourde auprès du conseil de discipline, conformément à l'article 51bis ». La décision, dont le requérant a eu connaissance au plus tard le 14 août 2019, comporte bien cette mention et met en outre en évidence que cette requête doit être introduite « dans les DIX JOURS suivant la notification de la présente proposition de sanction disciplinaire». L'absence de l'indication des conséquences du défaut d'une telle requête ne constitue pas la violation d'une disposition légale, ni celle du principe général des droits de la défense. Ce principe ne requiert en effet pas que l'autorité indique à chaque étape de la procédure les conséquences du non-respect des délais de rigueur, et ce d'autant plus que la loi prévoit que le membre du personnel peut se faire assister par un « défenseur » à chaque phase de la procédure ».

NOMINATION - PRESENTATION - ACTE INTERLOCUTOIRE - MOTIVATION

Conseil d'État 2 mai 2022, De Wolf, n°253.622

Saisi d'un recours en annulation contre l'arrêté royal portant nomination des membres du Collège de la Commission des normes comptables, le Conseil d'État a jugé que les dispositions réglementaires applicables impliquaient que s'il revenait au Roi de nommer les membres du Collège, cette nomination devait intervenir après que chacun d'eux ait été « désigné » par l'un des quatre ministres visés, ou en réalité « proposé » par l'un d'eux. Le Conseil d'Etat rappelé que l'acte par lequel cette proposition intervient n'est pas un

acte purement préparatoire, mais un acte interlocutoire, le Roi n'ayant pas d'autre choix que de nommer ou de ne pas nommer le candidat qui s'y trouve désigné.

Le Conseil d'État a jugé partant que l'arrêté royal de nomination, mais aussi les actes de désignation émanant des ministres devaient être motivés en la forme dans le respect de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de sorte que l'arrêté royal de nomination, ou, à tout le moins, les actes de désignation auxquels l'arrêté royal se réfère, devaient indiquer le résultat de la comparaison des titres et mérites et préciser les qualités des membres du Collège choisis ainsi que les raisons de les préférer par rapport à d'autres. Cette exigence implique, en outre, qu'un appel aux candidats ayant eu lieu préalablement à cette comparaison, ou, à défaut et en l'absence d'un tel appel, que les titres émérites de toutes les personnes satisfaisant ces conditions et disposées à les exercer soient effectivement comparées.

Il a constaté que ces exigences n'étaient pas satisfaites et a prononcé l'annulation.

SUSPENSION PRÉVENTIVE - MOTIVATION - EXAMEN DES GRIEFS

Les arrêts n° 251.562 (suspension) et 253.681 (annulation) rappellent la portée de l'article 157bis, §§ 1er à 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, en matière de suspension préventive :

« S'il résulte de cette disposition, particulièrement de son paragraphe 1er, 2°, que l'autorité compétente peut adopter une mesure de suspension préventive à l'égard d'un membre du personnel définitif lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert et, notamment, "avant l'exercice de poursuites disciplinaires", elle ne peut, sous peine de vider les dispositions précitées de leur substance et sans exiger qu'elle établisse la matérialité des faits et leur imputabilité à cet agent, se dispenser de faire apparaître qu'il existe un faisceau raisonnable d'indices permettant de supposer que les griefs qui lui sont adressés ne sont pas dépourvus de toute crédibilité et sont de nature à engendrer une telle perturbation du bon fonctionnement du service ou de l'enseignement. Ces considérations supposent que l'autorité administrative analyse minutieusement les éléments portés à sa connaissance et veille à recueillir, autant que faire se peut, les informations complémentaires pertinentes pour s'assurer de la crédibilité des griefs allégués. L'audition préalable visée à l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal précité porte elle-même sur ces éléments et, si l'autorité ne doit pas répondre en tous points aux arguments invoqués durant celle-ci dans la motivation de sa décision, elle doit néanmoins faire apparaître qu'ils ont été pris en considération et qu'elle statue en connaissance de cause. »

SANCTION DISCIPLINAIRE – LOI DU 10 MAI 2007 TENDANT A LUTTER CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION – DISCRIMINATION INDIRECTE EN RAISON DE L'ETAT DE SANTE

C.E., 27 avril 2022, n°253.589, Simon c. Etat belge

La requérante soutenait qu'en ne prévoyant aucun protocole particulier pour des agents moins aptes à remplir leurs obligations pour des raisons de santé, l'autorité s'est rendue coupable d'une discrimination indirecte.

Le Conseil d'État relève que :

« Cette affirmation est inexacte en droit. Si les agents qui méconnaissent leurs obligations administratives peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires, il est en effet de droit qu'ils

échappent à toute sanction s'ils peuvent faire valoir que cette méconnaissance résulte d'une circonstance constitutive de force majeure, des motifs de santé pouvant constituer un tel cas de force majeure. Le respect du principe de proportionnalité auquel la partie adverse est tenue implique également que l'état de santé soit pris en considération s'il constitue une circonstance atténuante de la responsabilité de l'agent poursuivi (...)

La requérante n'aurait donc été victime de la part de la partie adverse d'une discrimination indirecte en raison de son état de santé que si elle avait établi ou si elle avait été empêchée d'établir, lors de la procédure disciplinaire, que la méconnaissance de ses obligations administratives avait eu pour cause, fût-ce partiellement, son état de santé. Or la requérante, qui semblait disposer de toutes les facultés nécessaires à sa défense personnelle lors de la procédure disciplinaire, n'a pas, au cours de celle-ci, donné une telle information à la partie adverse. Elle reconnaît d'ailleurs dans son mémoire en réplique qu'elle n'aurait évoqué ces difficultés que "de manière relativement laconique ou vague" ».

RECOURS ADMINISTRATIF – ABSENCE DE REPORT D'UN DELAI QUI PREND COURS ET EXPIRE PENDANT LES VACANCES JUDICIAIRES – SITUATION MANIFESTEMENT NON COMPARABLE AUX REGLES DU CODE JUDICIAIRE

C.E., 3 mai 2022, n°253.641, Mathot c. Zone de police 5344 « POLBRUNO »

Le requérant soutenait par ailleurs être victime d'une discrimination dans la mesure où son délai de 10 jours pour introduire un recours en reconsidération est arrivé à échéance durant les vacances judiciaires.

Le Conseil d'État, après avoir rappelé les conditions dans lesquelles il peut refuser de poser une question préjudicielle, relève que :

« En l'espèce, le requérant invoque exclusivement une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (...).

Or, il y a lieu de constater que le requérant n'invoque aucun statut disciplinaire qui prévoirait que, lorsque le délai dont dispose un membre du personnel poursuivi disciplinairement pour introduire un recours devant une instance de recours contre une sanction disciplinaire ou une proposition de sanction disciplinaire prend cours ou expire pendant les vacances judiciaires, il serait prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle. La situation d'un membre du personnel qui introduit un recours contre une sanction disciplinaire ou une proposition de sanction disciplinaire devant une instance de recours n'est manifestement pas comparable à celle d'un justiciable qui dispose d'un délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048, 1051, ou 1253 quater, c) et d), délai dont l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que, lorsqu'il prend cours ou expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle. Le membre du personnel poursuivi disciplinairement peut en effet introduire son recours par une lettre recommandée, sans devoir en rien motiver son recours. L'absence de motivation de cette lettre recommandée n'affectera pas sa défense puisque l'article 49, alinéa 4, de la loi du 13 mai 1999 prévoit que de nouvelles pièces ou de nouveaux éléments peuvent être apportés jusqu'à la clôture des débats. Toute autre est la situation d'un appelant ou d'un opposant devant les juridictions judiciaires, tenu d'exposer ses moyens ou ses griefs dans l'acte d'opposition ou d'appel ».

CONSEIL D'ETAT – PARTIE ADVERSE – ABSENCE DE PERSONNALITE JURIDIQUE

A propos des commissions zonales d'affectation, le Conseil évoque les notions d'autorité administrative et de partie adverse (n°253.638 du 3 mai 2022, *Delhasse*) :

La composition, le fonctionnement et les missions des commissions zonales d'affectation sont ainsi exhaustivement déterminées par le législateur en vue d'assurer le contrôle du respect par les pouvoirs organisateurs des règles de priorité dont bénéficient certains agents, et il ressort encore des travaux préparatoires qu'elles sont chargées d'assurer la transparence et la coordination des affectations ainsi demandées (doc. parl., Parl. Comm. fr., session 2002-2003, commentaire des articles, n° 330/1, p. 9). Les commissions zonales d'affectation poursuivent donc bien une mission d'intérêt général en matière d'enseignement. De plus, les décisions qu'elles prennent sur la base de l'article 34 quater, § 3, précité, peuvent avoir des répercussions pour des tiers puisque la reconduction ou non d'une affectation aura forcément un impact sur d'autres demandes d'affectation effectuées par d'autres enseignants ainsi que sur la composition de l'équipe pédagogique par les pouvoirs organisateurs concernés. La Commission zonale d'affectation de Verviers, première partie adverse identifiée dans la requête, peut dès lors être qualifiée d'autorité administrative au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, avec pour conséquence que celui-ci est compétent pour se prononcer sur les recours en annulation dirigés contre ses décisions.

Cependant, cette commission ne disposant pas de la personnalité juridique, il convient de la mettre hors de cause et, partant, d'écarter ses écrits de procédure, tout en maintenant la Communauté française comme seule partie adverse.

CONSEIL D'ETAT – ACTE ATTAQUE – MESURE D'ORDRE INTERIEUR

Le Conseil a rappelé les principes en ce qui concerne le caractère attaquable d'une mesure d'ordre intérieur (n°253.467 du 5 avril 2022, *Claerbout*) :

En vertu de la loi du changement, une autorité administrative peut, lorsque l'intérêt du service le requiert, modifier les attributions de ses agents ou les modalités d'exercice de leurs fonctions. Ce principe de mutabilité, inhérent au fonctionnement du service public, implique qu'un fonctionnaire ne dispose d'aucun droit acquis au maintien de sa situation statutaire ou des modalités d'exercice de sa fonction.

Un changement d'affectation qui résulte d'une réorganisation des services ou qui procède de la bonne gestion des ressources humaines est une mesure d'ordre interne qui n'est pas susceptible d'un recours devant le Conseil d'État lorsqu'elle ne modifie pas la situation juridique des agents concernés et n'est donc pas susceptible leur faire grief. Un changement d'affectation est en revanche un acte susceptible de recours s'il constitue une sanction disciplinaire déguisée ou s'il est pris en raison du comportement de l'agent et qu'il porte atteinte à sa situation statutaire ou engendre une modification importante de ses fonctions.

ce changement d'affectation intervient en cours d'année. En outre, au lieu de prester la totalité de ses heures de cours à Nivelles (IPET 4/20 – IPAM 16/20), la requérante doit désormais prester ses heures de cours à trois endroits différents : Nivelles (IPES 4/20), Tubize (IPES 8/20) et Jodoigne (CEPES 8/20). Ces modifications peuvent être considérées comme ayant un impact important sur la situation de la requérante. Il doit en effet être admis, prima facie, que l'affectation dans trois établissements différents, situés dans trois localités distantes au lieu d'une seule constitue une modification importante des conditions dans lesquelles la requérante est appelée à exercer ses fonctions. Dès lors, même si la loi du changement permet que de telles modifications soient imposées à un agent et qu'elles constituent des mesures d'ordre lorsqu'elles sont justifiées par l'intérêt du service, elles sont néanmoins susceptibles de faire grief à l'agent et constituent des actes susceptibles de recours.

Le Conseil a rappelé les principes en ce qui concerne l'appréciation de l'intérêt (n°253.593 du 28 avril 2022, *Verdin*) :

En vertu de l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, un recours en annulation peut être introduit par toute partie justifiant d'un intérêt. La loi ne définit pas l'« intérêt » et le législateur a laissé au Conseil d'État le soin de préciser le contenu de cette notion (*Doc. parl.*, Chambre, 1936-1937, n° 211, p. 34, et n° 299, p. 18). L'exigence de l'intérêt à agir vise à assurer la sécurité juridique et une bonne administration de la justice (C. E. (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015). Cette condition ne doit pas être appliquée de manière trop restrictive ou formaliste et est « motivée par le souci de ne pas permettre l'action populaire » (C. C., 9 juillet 2020, n° 105/2020, B.9.3 et B.9.2). Il ressort des arrêts de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État n° 243.406 du 15 janvier 2019 et n° 244.015 du 22 mars 2019, et de la jurisprudence constante, qu'une partie requérante dispose de l'intérêt requis en droit si deux conditions sont remplies: tout d'abord, l'acte administratif attaqué doit lui causer un préjudice personnel, direct, certain, actuel et lésant un intérêt légitime. Ensuite, l'annulation de cet acte qui interviendrait éventuellement doit lui procurer un avantage direct et personnel, si minime fûtil. Une partie requérante n'est pas soumise à l'obligation de définir ou de préciser son intérêt au recours. Toutefois, si cet intérêt est mis en doute, il lui appartient de fournir des éclaircissements à cet égard dès qu'elle en a l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt. Si elle s'exécute en ce sens, la partie requérante circonscrit alors également les motifs de sa demande et le Conseil d'État doit tenir compte des limites du débat juridictionnel qu'elle fixe.

CONSEIL D'ETAT - INTERÊT AU RECOURS - SIGNALEMENT - DEMISSION D'OFFICE

C.E., 2 mai 2022, n°253.625, Mpoyi Kadima c. Infrabel

L'arrêt rappelle qu'il est vain de solliciter l'annulation d'un acte si le requérant a omis d'attaquer les actes ultérieurs lui causant également grief.

Le Conseil d'État souligne que :

« En l'espèce, l'acte attaqué rejette le recours interne introduit par le précédent conseil du requérant contre le second signalement « mauvais » du 18 août 2021, qui fonde la démission d'office du 7 septembre 2021. Il ressort des éléments soumis au Conseil d'État que celle-ci n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai requis, de sorte qu'elle est devenue définitive. Il s'ensuit que le requérant ne retirerait aucun avantage de l'annulation de la décision qui rejette son recours contre le second signalement qui fonde cette démission d'office, dès lors que celle-ci a définitivement produit ses effets ».

CONSEIL D'ETAT – INTERÊT AU RECOURS – CHANGEMENT D'AFFECTATION

no 253.679 du 6 mai 2022

Dans l'arrêt n°253.642 du 3 mai 2022, Basiglini, le Conseil d'Etat juge recevable le recours dirigé contre une décision de changement d'affectation. Examinant plus particulièrement la condition liée à l'atteinte à la situation statutaire ou la modification importante des fonctions de l'agent concerné, l'arrêt décide :

« ... si le requérant conserve son grade et son échelle de traitement, cette décision engendre des changements importants dans sa manière de servir. Il doit, en effet, quitter

une fonction qu'il occupait depuis plus de vingt ans pour une fonction sans rapport avec la précédente. Il se voit ainsi priver de tout ce qui fait l'essence même de son ancienne fonction, à savoir la gestion des voies navigables, dont la spécificité induit qu'il se voit également dépourvu de prérogatives inhérentes à cette fonction, tels le fait de manœuvrer et d'inspecter les « ouvrages d'art » (écluses et ponts), de contrôler et gérer des niveaux d'eau ou de percevoir des droits de navigation. Les différences par rapport à ses nouvelles fonctions de « containerpark manager et responsable de la propreté du site TER et du Port Business Park » sont à ce point substantielles que la deuxième condition pour que cet acte soit susceptible de recours est remplie ».

CONSEIL D'ETAT – REFERE – URGENCE – ATTEINTE A LA REPUTATION – IRREVERSIBILITE DE L'ATTEINTE

C.E., 25 avril 2022, n°253.561, XXXX c. État belge

Le Conseil d'État rappelle que ce n'est qu'en cas d'irréversibilité de l'atteinte à la réputation que celle-ci peut justifier l'urgence et la Haute juridiction administrative juge en l'espèce que ce n'est pas parce que les faits reprochés au requérant « ont connu un retentissement médiatique national et international considérable » que ce caractère irréversible serait démontré :

« Quant à l'atteinte à la réputation que le requérant invoque également dans l'affaire 235.149/VIII-11.854, il est de jurisprudence constante que, si elle est avérée, une telle atteinte peut en principe être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation. Ce n'est que lorsqu'il est démontré que cette atteinte, causée par l'acte attaqué lui-même, est irréversible, c'est-à-dire lorsqu'il est d'ores et déjà acquis qu'un arrêt d'annulation sera impuissant à rétablir intégralement un requérant dans son honneur et sa réputation, qu'elle peut être prise en considération pour justifier une urgence à statuer. Il en découle que cette atteinte doit présenter une certaine gravité.

En l'espèce, si les faits reprochés au requérant dans le cadre de la procédure disciplinaire qui a motivé notamment le premier acte attaqué dans l'affaire susvisée, ont connu un retentissement médiatique national et international considérable, aucune publicité personnalisée n'a été donnée à son égard, ainsi que le requérant le reconnaît lui-même. En outre, même à supposer que le premier acte attaqué dans cette affaire serait effectivement de nature à faire croire qu'il aurait manifesté, en tant que chef de service, de l'indulgence vis-à-vis de comportements inadmissibles d'agents de son service, ce qu'il conteste, le requérant n'établit pas que l'atteinte à sa réputation résultant d'une telle appréciation aurait un caractère irréversible et qu'elle ne serait pas réparée par un arrêt d'annulation. Il n'invoque en effet aucun élément tendant à démontrer ce caractère irréversible, ni que l'atteinte à sa réputation serait actuellement d'une telle gravité qu'il y aurait une urgence particulière à y mettre fin ».

CONSEIL D'ETAT - REFERE - URGENCE - PROLONGATION DE DETACHEMENT

Conseil d'État 5 avril 2022, Verhelst, n°253.466

Saisie d'un recours en suspension d'une décision de prolongation de détachement d'une période limitée à un an, le Conseil d'État, après avoir rappelé sa jurisprudence relative à l'urgence, rappelle que la circonstance que l'acte attaqué est une décision limitée dans le temps (un an) ne peut suffire à justifier l'urgence qu'il y aurait à ordonner la suspension de l'acte, à défaut d'autres développements de la requête démontrant la gravité et l'irréversibilité des inconvénients liés à son exécution. L'arrêt ajoute que les désagréments

invoqués résultant de l'allongement de trajets sur la vie sociale du requérant qui ne font l'objet d'aucun développement concret dans la requête ne peuvent être retenus, pas plus que des prétendus inconvénients financiers (perte de prime et coût des trajets) lesquels sont réparables au terme de la procédure en annulation, lorsque le requérant s'abstient de démontrer que l'absence de suspension le place dans une situation financière particulièrement difficile et portant atteinte à son standard de vie

CONSEIL D'ETAT – REFERE – URGENCE – SUSPENSION PREVENTIVE – ACTE QUI A EPUISE SES EFFETS

C.E., 2 mai 2022, n°253.623, Dremaux c. commune de Pecq

Cet arrêt rappelle qu'il est vain de quereller une mesure prolongeant pour une durée de 3 mois une mesure de suspension préventive par le biais d'un référé ordinaire en suspension (qui, en l'espèce, a duré 5 mois) :

« En l'espèce, l'acte attaqué, adopté le 29 octobre 2021 au regard du dossier administratif et notifié par un courrier du 3 novembre suivant, prolonge de 90 jours la mesure de suspension préventive initiale du 7 mai 2021 déjà prolongée une première fois le 2 juillet 2021. Il a donc cessé de produire ses effets depuis à tout le moins le 29 janvier 2022. Comme l'observe la partie adverse, le requérant n'a pas opté pour le référé d'extrême urgence nonobstant la fin des effets de l'acte attaqué 26 jours après la date de sa requête. Le Conseil d'État ne peut que constater qu'à ce jour, l'acte attaqué a entièrement épuisé ses effets de sorte que son caractère exécutoire ne peut plus être suspendu. Partant, l'urgence à statuer fait défaut ».

CONSEIL D'ETAT – REFERE – EXTRÊME URGENCE – DEMANDES DE SUSPENSION CONSECUTIVES

C.E., 25 avril 2022, n°253.561, XXXX c. État belge

Le Conseil d'État éclaire la portée de l'article 17, §2, alinéa 3, LCCE, dont les termes ne règlent pas expressément l'hypothèse de l'introduction successive de demandes de suspension selon la procédure d'extrême urgence :

« L'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées, dispose : (...).

Il en résulte que cette disposition est applicable lorsque les deux demandes de suspension successives sont introduites selon la procédure ordinaire. Compte tenu de la généralité de ses termes, cette règle trouve, toutefois, aussi à s'appliquer lorsque la première demande est formée selon la procédure de l'extrême urgence, laquelle est réglée au paragraphe 4 du même article. En conséquence, si une première demande de suspension est introduite selon la procédure d'extrême urgence et si elle est rejetée en raison d'un défaut d'urgence, une seconde demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire ne sera recevable que si elle s'appuie sur des nouveaux éléments justifiant l'urgence de cette demande, conformément à l'article 17, § 2, alinéa 3, précité. Par analogie et pour les mêmes motifs, si cette première procédure est rejetée pour défaut d'extrême urgence, une seconde demande de suspension introduite selon la même procédure ne sera recevable que si elle s'appuie sur des nouveaux éléments justifiant l'extrême urgence de cette demande. conformément à ce même article ».

CONSEIL D'ETAT - REFERE - EXTRÊME URGENCE - PERTE D'UN EMPLOI STAGIAIRE

Concernant l'extrême urgence d'une décision mettant d'office et sans préavis fin à la qualité de stagiaire d'un agent de l'Office des étrangers, il a été jugé que :

« Conformément à la jurisprudence constante, la perte de l'emploi d'un stagiaire ne peut être assimilée à celle d'un agent nommé à titre définitif – notamment à la suite d'une révocation d'une démission d'office – dès lors que le risque, pour un stagiaire, d'être licencié à la suite d'une évaluation défavorable est inhérent à toute période de stage, et que, sauf circonstances particulières qu'il appartient au stagiaire licencié d'établir dans sa requête, cette perte d'emploi ne peut dès lors être considérée comme une atteinte grave et irréversible à ses intérêts justifiant le recours au référé administratif. Les arrêts cités par le requérant ne disent rien d'autre et celui-ci reste en défaut d'invoquer le moindre élément permettant de considérer que sa demande devrait être traitée dans le cadre du référé administratif, alors que l'acte attaqué cristallise une fin de stage. En particulier, il s'abstient de soutenir, et a fortiori de démontrer, qu'âgé de 43 ans, il ne serait pas en mesure de trouver un autre emploi qui lui permettrait, le temps d'un examen en fond, de vivre à des conditions conformes à la dignité humaine. La circonstance de ne pas pouvoir exercer la profession de son choix, fûtce à l'issue d'un « concours très exclusif », n'est, en soi, pas davantage de nature à établir l'urgence à statuer.